JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 N.F.
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8,00 N.F.
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse: 0,50 N.F.
Les abonnements partent du 1 th de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION - REDACTION HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communate)
Rue de la Poste - MONACO

Comple Courant Postal: 3019-47 Marsellle - Tél.: 30-13-93

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 282). Réception-Cocktail au Palais Princier (p. 282).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 2.785 du 19 mars 1962 acceptant la démission d'un Archidiacre de la Cathédrale (p. 282),
- Ordonnance Souveraine nº 2.786 du 19 mars 1962 nommant un Second-Lieutenant de Port-Pilote Adjoint au Service de la Marine (p. 282),
- Ordonnance Souveraine nº 2.787 du 19 mars 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse (p. 283).
- Ordonnance Souveraine nº 2.788 du 27 ma-s 1962 portant rétablissement de certaines dispositions constitutionnelles (p. 283).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 62-090 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Aide-Géomètre (p. 283).
- Arrêté Ministériel nº 62-115 du 21 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée « Eurasia Incorporated » (p. 234).
- Arrêté Ministériel nº 62-116 du 21 mars 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Édition Mistral » (p. 285).

Arrêté Ministériel nº 62-117 du 21 mars 1962 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité aux étrangers admis à résider dans la Principanté. (p. 285).

Arrêté Ministériel nº 62-118 du 23 mars 1962 fixant le prix de vente des tabacs (p. 235).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacances d'emploi temporaire (p. 236).

Service de garde des m'decins (p. 236).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 236).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES États des condamnations (p. 287).

INFORMATIONS DIVERSES

Pell'as et Milisande à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 207).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 288 à 30?).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le mardi 27 mars dernier, à 13 h., a eu lieu au Palais Princier, un déjeuner offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, en l'honneur du Vice-Président International du Lions Club et de Madame Curtis D. Lovill.

Assistaient également à ce déjeuner :

- Le Président du « Lions Club-Monaco » et Madame Gérard Marsan,
- Le Président fondateur du « Lions Club-Monacó » et Madame Louis Rué,
- Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat et Madame Paul Noghès,
- Le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière,
- La Comtesse de Baciocchi, Dame d'Honneur du Paiais.

Reception-Cocktail au Palais Princier.

Mardi dernier, 27 mars, en fin d'après-midi, S.A.S. le Prince a offert un cocktail en l'honneur des Membres de l'Assemblée Nationale. Etaient présents: M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée, MM. Jean Boeuf, René Clerissi, le Docteur Yves Fissore, Jean-L. Marchisio, Jacques de Millo-Terrazzani, José Notari, Maurice Thibaud, Mme Marguerite Zilliox-Fontana, Membres de l'Assemblée, ainsi que M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, et le Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.785 du 19 mars 1962 acceptant la démission d'un Archidiacre de la Cathédrale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 188< portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ord nnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi d'Etat:

Vu Notre Ordonnance nº 1,244 du 3 décembre 1955 constituent le Statut des Ecclésic stiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.391 du 21 octobre 1932 déclarant ex soutoires les dispositions de la Bulle Pontificale du 18 août 1932 portant nomination d'un Archidiacre :

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mgr Louis Andrieux, Archidiacre de la Cathédrale, est acceptée à compter du 15 février 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État:

P. Noghès.

Ordonnance Souveraine n° 2.786 du 19 mars 1962 nommant un Second-Lieutenant de Port-Pilote Adjoint au Service de la Marine.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.210 du 22 février 1960 portant nomination d'un Canotier Mécanicien au Service des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Sbarrato, Canotier Mécanicien au Service des Travaux Publics, est nommé « Second-Lieutenant » de Port-Pilote Adjoint au Service de la Marine (7° classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État ; P. Noghès. Ordonnance Souveraine nº 2.787 du 19 mars 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{nie} Andrée Roustan née Vannini, Secrétaire Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse est titularisée dans ses fonctions (7º classe).

Cette nomination prend effet à compter du 27 avril 1961.

Notre Secrétaire d'État. Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire. Secrétaire d'État : P. Noohès.

Ordonnance Souveraine nº 2.788 du 27 mars 1962 portant rétablissement de certaines dispositions constitutionnelles.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant qu'il y a lieu de remettre en vigueur les dispositions de la Constitution du 5 janvier 1911, suspendues par Notre Ordonnance nº 1.933 du 28 ianvier 1959 :

Considérant qu'il convient d'assurer aux Représentants élus du peuple monégasque le libre exrcice de leurs attributions;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911:

Vu Notre Ordonnance nº 1.934 du 28 janvier 1959, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.017 du 27 juin 1959, n° 2.253 du 25 mai 1960, n° 2.305 du 29 juillet 1960 et nº 2.411 du 17 décembre 1960 ;

Vu Notre Ordonnance nº 2.423 du 4 janvier

1961;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées :

1°) les dispositions de Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, suspendant temporairement l'article 12 et les titres V et VI de la Constitution du 5 janvier 1911 :

2°) les dispositions de Notre Ordonnance n° 1.934, du 28 janvier 1959, instituant une Délégation Spéciale, modifiée par Nos Ordonnances nº 2.017 du 27 juin 1959, nº 2.253 du 25 mai 1960, nº 2.305 du 29 juillet 1960 et n° 2.411 du 17 décembre 1960 :

3°) les dispositions de Notre Ordonnance n° 2,423. du 4 janvier 1961, désignant une Assemblée Natio-

ART. 2.

Les membres du Conseil National et ceux du Conseil Communal, dont le mandat a été interronipu à la suite de Noire Ordonnance nº 1.933, du 28 janvier 1959, en reprendront l'exercice dès la promulgation de la présente Ordonnance. Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale et ceux de la Délégation Spéciale prendront fin à la même date.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince. Le Ministre Plénipotentiaire. Secrétaire d'État : P. Noghès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 62-090 du 19 mars 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Alde-Géomè-

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961 et du 20 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Aice-Géomètre.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

1º) être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;

2º) présenter de sérieuses références et avoir une pratique technique suffisante du dessin et des questions de topographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État:

1º) une demande sur timbre:

2º) deux extraits d'acte de naissance;

3º) un extrait du casier judiciaire;

4º) un certificat de nationalité;

5º) un certificat de bonnes vie et mœurs;

6º) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes :

1º) une rédaction d'un rapport succinct (durée 3/4 d'heure) coefficient 1:

2º) une épreuve de calcul de surface (durée 3/4 d'heure) coefficient 2:

3º) une épreuve de report topographique (durée 1 heure) coefficient 3;

4°) une épreuve de dessin (durée 4 heures) coefficient 4;

5º) une épreuve pratique de terrain portant sur le nivellement (durée I heure) coefficient 4.

Toutes les épreuves seront notées sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra totaliser

au minimum 85 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remolissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État. Directeur du Personnel, Président;

> Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État; René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de

la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

> P. le Ministre d'État : M. DELAVENNE.

Arrête affiché au Ministère d'État, le 19 mars 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-115 du 21 mars 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurasia Incorporated ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurasia Incorporated », présentée par M. le Prince Youka Troubetzkoy, sans profession, demeurant à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes) Villa Mayou, de nationalité américaine;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de cinq cent mille nouveaux francs (500,000 NF) divisé en cinq mille actions de cent nouveaux francs chacune; reçus par Me René Sangiorgio-Cazes, notaire, en date des 28 août 1961 et 5 mars 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juln 1867 sur la police

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

vu l'Ordonnance Souveraine n°3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1961.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme mon gasque dénommée « Eurasia Incorporated » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 août 1961 et 5 mars 1962.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 junvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

Art. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouverrement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État. M. DELAVENNE.

Arrêté Ministériel nº 62-116 du 21 mars 1962 prononcant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Edition Mistral ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant arrêté en date du 24 juin 1953 à la Société anonyme dénommée « Société d'Édition Mistral », dont le siège social est à Monaco, 32, rue Comte Félix Gastaldi.

ART, 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

· ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent soixante-deux.

> P. le Ministre d'État: M. DELAVENNE,

Arrêté Ministériel nº 62-117 du 21 mars 1962 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité aux étrangers admis à résider dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3772, du 12 novembre 1948, modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 95 du 15 novembre 1949, déterminant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté; Vu l'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 fixant le mon-

tant des droits de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité aux étrangers admis à séjourner dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des drolts, prévu à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 3772 du 12 novembre 1948 modifiée, sus-visée, est fixé comme suit à partir du 1er avril 1962 :

Carte de résident temporaire	. 2 N.F.
- Carte de résident ordinaire	3 N.F.
- Carte de résident privilégié	5 NE

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 12 novembre 1948 est abrogé à compter du 1er avril 1962.

ART, 3,

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent cent soixante-deux.

> P. le Ministre d'État: M. DELEVANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 mars 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-118 du 23 mars 1962 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant,

completant et codifiant la législation sur les prix; Vu les Ordonnances-Lois nº 344 et 384 des 29 mai 1942 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 susvisée; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1962:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des marques suivantes de cigarettes : Philip Morris King Size - Mewa - Casa Sport, sont fixes ainsi qu'il suit :

États-Unis d'Amérique :

« Philip Morris » King Size . . . 2,90 NF le paquet de 20 Pologne: « Mewa » 1,80 NF le paquet de 20

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 15 mars 1962.

ART: 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-deux.

> P. le Ministre d'État, P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi temporoire.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître qu'un poste de dactylographe temporaire est vacant à la Bibliothèque Communale pour une rériode de trois mois, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1 posséder la nationalité monégasque;
- 2 être âgées de 25 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er avril 1962;
 - 3 justifier d'un diplôme de dactylographie;
 - 4 avoir une très bonne orthographe;
 - 5 posséder une bonne instruction générale.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans les huit jours qui suivront la publication du présent avis au « Journal de Monaco », et devront comporter:

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du Casier Judiciaire;
- un certifica: de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme de toutes les références que les candidates pourront présenter.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître que deux postes de garde-jardins temporaires sont vacants et réservés, en application de la Loi nº 188 du 18 juillet 1934, à des candidats de nationalité monégasque, âgés de 25 ans au moins et de 55 ans au plus, au 1er avril 1962.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans les huit jours qui sulvront la publication du présent avis au « Journal de Monaco », et devront comporter:

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du Casier Judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie tertifiée conforme de toutes les références que les candidats pour ont présenter.

Service de garde des médecins.

SERVICE DE GARDE DES MÉDECINS (Dimanches et Jours Fériés)

2º Trimestre 1962

1 ^{or} avril	A. IMPERTI.
8 avril	P. LAMURAGLIA.
15 avril	J.L. MARCHISIO.
22 Avril (Pâques)	E. MAURIN.
23 avril (Lundi de Pâques)	G. Medecin.
29 avril	M. Roberts.
2er mai	E. SIMON-PAPIN.
6 mai	J. Solamito.
13 mai	J.P. Bus.
20 mai	J. CARTIER-GRASSET
27 mai	L. COUPAYE.
31 mai (Ascension)	J. de CREMEUR.
3 juin	J. FOGLIA.
10 juin (Pentecôte)	H. GIBSON.
11 juin (Lundi de Pentecôte)	A. GIRIBALDI.
17 juin	J. GRASSET.
24 juin	A. IMPERTI.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses		Affichage		
	Composition	đu	au	
			1	
Villa Moderne 7, rue Bel Respiro	5 pièces, cuisine, bains 2 W. C., chambre de bonne, cave	19.3.62	7.4.62	
13, rue Basse	2 pièces, culsine, débarras	23.3.62	11.4.62	

Le Directeur du Service du Logement André Passeron.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 27 février et 13 mars 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

- G.J., né le 11 juin 1920 à San Begnino Canavese (Province de Turin Italie) de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis, pour défaut de renouvellement d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.
- L.J.M., épouse Z., née le 9 juillet 1902 à La Turbie, demeurant à Monaco, a été condamnée à Vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.
- F.J., né le 9 décembre 1916 à Paris (16°) de nationalité française, demeurant à Menton, a été condamné à Vingt-quatre nouveaux francs d'amende, par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.
- B.F., né à Paris (16°) le 24 août 1913, de nationalité française, domicilié à Beaulieu-sur-Mer, a été condamné à un an et quatre mois d'emprisonnement par défaut pour émission de chèque sans provision.
- F.R., né le 6 avril 1917 à Chalon-sur-Saône, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à vingt-quatre nouveaux francs d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.
- C.L., né le 23 août 1920 à Nice, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à Vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour défaut de déclaration au Répertoire du Commerce et de l'Industrie des modifications apportées à la réalité de l'existence de l'Établissement qu'il exploite et défaut de confirmation d'inscription audit Registre.
- R.R., veuve C., née à Marseille le 28 février 1886, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo a été condamnée à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour défaut de déclaration au Répertoire du Commerce et de l'Industrie des modifications apportées à la réalité de l'existence de l'Établissement qu'elle exploitait et défaut de confirmation d'inscription audit Registre.
- C.J., épouse V., née à Beausoleil, le 3 juillet 1926, de nationalité française, demeurant à Colombes (Seine) a été condamnée à vingt-quatre nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour défaut de déclaration au Répertoire du Commerce et de l'Industrie des modifications apportées à la réalité de l'existence de l'Établissement qu'elle exploitait et défaut de confirmation d'inscription audit Registre.

INFORMATIONS DIVERSES

Pelleas et Mélisande à l'Opéra de Monte-Carlo.

« On dirait que la voix a passé sur la mer au printemps... » au bord de la fontaine des Aveugles, Pelléas vient de recueillir l'aveu timide de Mélisande et s'en émerveille.

Il fallait à l'histoire pudique — enfantine presque — des deux amoureux, qui jamais ne furent amants, le souffie vigoureux que lui a donné Claude Debussy pour ne pas tomber dans la mièvrerie des œuvres fin de siècle, pour prendre sa valeur de symbole et grandir jusqu'à atteindre l'immortalité des couples plus unis dans la mort que la vie. Car ce couple morbide est frappé au œur de la même fatalité que celle qui précipité Tristan et Yseult dans l'enfer de l'amour interdit avant de les absoudre à l'éternité du néant.

Ce que le texte de Maeterlinek pouvait avoir de plaintif ou exaspérant se trouve donc transformé par la vigueur d'une partition où l'imperceptible frémissement sensuel de la passion confine à l'extase dans le silence — fréquemment voulu par Debussy — où se résout toujours la tragique dualité des personnages.

La mort de Mélisande apparaît alors comme l'issue qui, en condamnant Golaud, la véritable victime du drame, fait éclater l'innocence — celle-là même que le jaloux poursuit avec rage dans les yeux de l'agonisante.

Michel Roux a nettement dominé la distribution de l'opéra de Debussy au cours des deux représentations qui en furent données à la salle Garnier, dimanche 25 mars en matinée et mardi 17 en soirée, représentation commémorant le centenaire de la naissance de Maeterlinck et de Debussy, exactement contemporains. Golaud épris ou amer, animé de la vie ardente qui fait défaut aux amoureux, il joua son rôle avec le naturel d'un acteur accompli, avec une aisance vocale parfaite.

Conformes à leurs incarnations, Jacques Jansen et Elisabeth Siderstrum ne furent point de ce monde. L'une, pure comme l'eau vive, traversa la vie sans la connaître et mourut avec grâce d'une blessure « qui n'aurait pas tué un oiseau », souple et exquise, voix d'ange et visage de source. L'autre aima — tout bas, puis plus fort — et la mort le surprit avant la maturité. Jacques Jansen était Pelléas, aussi bien par son lyrisme contenu, son art infini de la nuance, que par son jeu sobre mais émouvant.

André Vessières, Arkel frappant de dignité, Rosine Bredy, Yniold agaçant comme un bonbon acidulé, Solange Michel, hiératique et noble, complétaient une distribution remarquable, tandis que Jean Fournet, à la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, fit preuve d'une compréhension totale de l'œuvre et en dirigea l'exécution avec la maîtrise qu'on fui connaît.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 mars 1962, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUD, hotelière épouse de M. Richard VERPLANKEN, demeurant Villa « la Radieuse », toulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo, ont résilié à compter du 26 mars 1962, le contrat de gérance libre intervenu entre eux aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1960 par le notaire soussigné, relativement à l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale dénommé « ALIMENTATION GENERALE DES GENETS » sis 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné. Monaco, le 2 avril 1962.

Signé: J. C. REY.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 28 n vembre 1961, MM. GENDRE et PAL-LIERE, Sociéé en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes Monaco-Condamine, ont donné en gérance libre à M. Danilo MARSILI, demeurant au Cap-d'Ail, quartier Salines, « Chalet Rose », un fonco de commerce de tailleur d'habits, dénommé « High Life Taylor », es 1, rue des Princes à Monaco-Condamine, pour une durée expirant le 30 novembre 1963.

Il a été versé un cautionnement de 1.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1962.

Étude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Sucesseur de Mº CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Suivant ac'e reçu par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, substituant Me Charles Sangiorgio, également notaire à Monaco et prédécesseur immédiat de Me Louis-Constant Crovetto, M. Louis SGUERZO, commerçant, et Me Anne-Marie PHELIPPEAU, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Plati, ont vendu à Me Danièle Louise Berthe VA-BRE, toiletteuse, demeurant à Monaco, 12, avenue du Castelleretto, un fonds de commerce de tondeur de chiens dénommé « Au chien élégant » situé à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Cons'ant Crovétto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

uxieme msernon.

Monaco, le 2 avril 1962.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'UN TIERS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 1962, M^{me} Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, commerçante, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco, a acquis de M^{me} Aurélie CARPINELLI, sans profession, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, le tiers indivis appartenant à cette derniète dans un fonds de commerce de bar-restaurant exploité en bordure du Port de Font ieille, à Monaco.

Oppositions, s'ii y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1962.

Signé : J. C. REY.

" SOCIÉTÉ GÉNÉRALE"

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

SOCIETE ANONYME

Capital social: NF Cent Millions

Siège social: 29, boulevard Haussmann - Paris (9°)

Liste des banques françaises : Nº 88 Registre du commerce : Seine Nº 55 B 12022

STATUTS

arrêtés par la Commission de contrôle des banques selon décisions des 29 mai 1947, 8 juin 1955 et 10 juin 1959

Nationalisation - Siège social - Opérations
ARTICLE PREMIER.

La SOCIETE GENERALE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE, ci-après dénommée « SOCIETE GENERALE », a été fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et modifié par decrets des 25 : oût 1867 et 13 août 1870, puis modifié dans les conditions prévues par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{tr} août 1893. Elle a été nationalisée à la date du 1^{cr} janvier 1946, en exécution de la loi d'u 2 décembre 1945.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques de dépôts nationalisées, elle est régie par la législation commerciale et plus particulièrement par les lois relatives aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Le siège de la SOCIETE GENERALE est établi à Paris, 29, boulevard Haussmann (9° arrondissement)

Il peut être transféré en tout autre lieu dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

L'activité de la SOCIETE GENERALE consiste à faire toutes opérations de banque, de finance, de crédit et de commissions, soit en France, dans les limites fixées par la législation applicable aux banques de dépôts en France, soit hors de France sous les restrictions éventuelles des législations locales. Elle consiste notamment dans les opérations ci-après dont la liste n'a pas de caractère limitatif:

— recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme n'excédant pas deux années;

- escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et vaieurs emis par le Tresor public ou par les col·lectivité; publiques ou semi-publiques et en général toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes administrations publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus; fourair et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques;
- consentir sous des formes quelconques des crédits avec ou sans garantie; faire des avances sur rentes françaises et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les collectivités publiques ou semi-publiques françaises ou étrangères et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, françaises ou étrangères;
- recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets; accepter ou effectuer tous payements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividende; servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de part, bénéficiales;
- accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes aflectations hypotécaires et coutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals; opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles nécessitées par les opérations de la banque;
- procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, eflets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature desdites collectivités; assurer la constitution de sociétés et accepter, en contéquence, tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur sur ce point;
- établir en un lieu quelconque en France, ou hors de France, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus.

Capital. ART. 4.

Le capital est fixé à cent millions de NF., il est représenté par 1.000.000 d'a tions de 100 NF. nominal qui sont propriété de l'Etat en vertu de la loi du 2 décembre 1945.

Il pourra être augmenté ou réduit par décision de la Commission de contrôle des banques, sur proposition du Conseil d'administration.

Parts bénéficiaires.

ART. 5.

En conformité des dispositions de l'Ordonnance du 15 aout 1945 et de la 101 du 2 décembre 1945, il a cté créé 1.578.944 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

1.500.000 de ces parts ont été remises, titre pour titre aux anciens actionnaires, en échange de leurs actions transférées à l'Etat.

78.944 ont été attribuées à l'Etat et aux sociétés participantes au titre du réglement de l'impot de soudanté na ionale.

Jusqu'au 31 décembre 1952, la SOCIETE GENE-RALE est autorisse à faire vendre les parts attribuées aux anciens actionnaires qui n'ont pas encore effectue des versements de libération sur les actions dont ils étaient autrefois titulaires.

A cet enet, quinze jours après la publication, dans un journal d'annonces légales de Paris, des numeros des parts et sans autres formalités, la SOCIETE GENERALE aura le droit de faire proceder à la vente desdits titres, pour le compte et aux risques et perils des retardataires.

Cette vente aura lieu en une ou plusieurs fois, à la Bourse de Paris, par le ministère d'agents de change, soit un même jour, soit à des époques successives.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, apparaendra à la SOCIETE GENERALE et s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera du par l'ancien actionnaire exproprié qui restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui p ontera de l'excédent, le cas échéant.

Au surplus, les mesures ci-dessus ne feront pas obstacle à l'exercice par la SOCIETE GENERALE, si elle le juge convenable, des autres moyens de droit.

ART. 6.

Les parts bénéficiaires sont nominatives. Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche et revêtu de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil ou du cirecteur général et d'un délégué du Conseil.

L'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La cession des parts bénéficiaires ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la SOCIETE GENERALE, conformément à l'article 36 du Code de commerce. Les signatures des cédants ou de leurs mandataires peuvent être reques sur les registres de transfert ou sur des fauilles de transfert.

Les droits et obligations attachés à la part bénéficiaire suivent le titre de quelque main qu'il passe.

ART. 7.

Les parts donnent droit chaque année à partir de l'année 1946 et jusqu'à leur amortissement, à

une répartition fixée conformément à la loi du 2 décembre 1945 et à l'article 26 ci-après.

Cette répartition sera payable à partir d'une date fixée par le Co. seil d'administration et qui ne pourra être postérieure au 31 juillet suivant l'exercice au titre auquel elle est effectuée.

Le règlement de cette répartition est opéré exclusivement par virement au credit du compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire du certificat ou ses représentants legaux et, à défaut, par chèque bancaire ou postal.

ART. 8.

Chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1947, l'Etat rachète un cinquantième au moins des parts bénéficiaires en circulation à cette date. Le rachat aura lieu au prix de 24,17 NF, pour chaque part bénéficiaire.

Les paris à racheter sont désignées par tirage au

Le prix des parts rachetées est mis en paiement le l'aparvier de chaque année. Il est procédé au tirage au sort au plus tôt trois mois avant cette date et la liste des numeros des parts amorties est publiée au Journal Officiel, ainsi que c'ans un journal d'annonces légales de Paris un mois au moins avant la même date du 1^{cr} jai.vier.

Les titulaires des parts rachetées au début de l'exercice reçoivent le paiement de la répartition atterente à l'exercice clos le 31 décembre précédent dans les mêmes conditions et à la même date que les titulaires des parts non rachetées.

Administration.

ART. 9.

La SOCIETE GENERALE est administrée par un Conseil d'administration.

ART. 10.

Le Conseil d'administration est, conformément à la lei du 2 décembre 1945, composé comme suit :

- a) quatre administrateurs sont désignés par le ministre de l'Economie nationale apres avis des ministres charges des départements de la Production industrielle et de l'Agriculture, parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- b) quatre administrateurs sont désignés par les grandes organisations syndicales les plus représentatives dans les conditions fixées par un arrêté des ministres des Finances et du Travail. Deux d'entre eux appartiennent aux cadres et aux employés de la SOCIETE GENERALE :
- c) deux: administrateurs sont désignés par le ministre des Finances pour représenter la Banque de France ou les institutions publiques ou semi-publiques de crédit et deux autres choisis par lui parmi des personnes ayant une vaste expérience bancaire.

ART. 11

Les administrateurs sont nommés pour une durée

de quatre ans.

Le Conseil est renouvelable par quart chaque année, à raison d'un administrateur pour chacune des catégories a), b), c), énumérées par l'article 10 cidessus.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Si, pour une cause quelconque, le mandat d'un administrateur prend fin avant sa date d'expiration normale, un nouvel administrateur est désigné. Sa nomination a lieu dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts et son mandat cesse à la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Pour les trois premiers renouvellements du Conseil, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par tirage au sort.

ART. 12.

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour une période ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur, un président. Le président peut toujours être réélu. Sa désignation est soumise à l'agrément du ministre des Finances. Le montant et les modalités de sa rémunération sont fixés par le Conseil d'administration. Le montant en est porté aux frais généraux.

ART. 13.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SOCIETE GENERALE l'exige et au moins une fois par quinzaine,

Il se réunit extraordinairement lorsque le président le juge nécessaire ou que la démande en est faite par trois administrateurs ou par le censeur.

ART. 14.

Le président peut, dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les déléguer en tout ou partie à un autre administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée n'excédant pas trois mois à compter du jour où elle produit son effet. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner ou de renouveler la délégation de ses pouvoirs, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur ainsi désigné sont fixées par le Conseil d'administration et le montant en est porté aux frais généraux.

ART. 15.

Le Consell d'administration peut, sur la proposition du président, et pour assister celui-ci, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également, sur la proposition du président, relever de ses fonctions le directeur général.

Toute désignation de directeur général doit rece-

voir l'agrément du ministre des Finances.

Le directeur général, lorsqu'il a été choisi en dehors du Conseil d'administration, assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil.

Le Conseil peut, sur la proposition du président nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leurs pouvoirs.

Les dirécteurs peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil, sur convocation de celui-ci.

Le mortant et les modalités de la rémunération du directeur général et des directeurs sont fixés par le Conseil d'administration. Le montant en est porté aux frais généraux.

ART. 16.

Le président nomme un Comité consultatif de quatre membres au moins, composé soit d'administrateurs, soit d'administrateurs et de directeurs et comprenant obligatoirement deux administrateurs et le directeur général.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Les attributions et les conditions de fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par le règlement intérieur.

Des rémunérations spéciales peuvent être allouées par le Conseil d'administration aux membres du Comité consultatif; leur montant et leurs modalités sont fixés par le Conseil et le montant en est porté aux frais généraux.

ART. 17.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou par l'administrateur à qui le président aura délégué ses fonctions ou, à défaut de l'un et de l'autre, par l'administrateur qu'aura spécialement désigné le Conseil pour présider la séance.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence ou la représentation de sept au moins des membres du Conseil et la présence effective de cinq d'entre eux sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délégués du Comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit

de l'élection du président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre à ce destiné et signés par le président de séance, ainsi que par l'un des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ne peuvent être délivrés sans être signés soit par le président, soit par un administrateur.

ART. 18.

Les administrateurs, dans l'exécution de leur mandat, sont responsables conformément au droit commun, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1945 et du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946.

ART. 19.

Les administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence une rémunération fixe inscrite dans les frais généraux et dont la Commission de contrôle des banques détermine l'importance.

Le Conseil d'administration reçoit en outre, sur les bénéfices nets de l'exercice un tantième dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées.

Attributions du Conseil d'administration et du président.

ART. 20.

Le Conseil d'adminis ration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la SCCIETE GENERALE, pour agir en son nom et faire toutes les opérations piévues à l'article 3.

Il prend toutes décisions sur tous prêts, ouvertures de crédit, avances ou découverts, ainsi que sur tous emprunts, sur foutes acquisitions ou alienations de valeurs mobilières ou effets publics quelconques, sur toutes cessions, soumissions et réalisations d'emprunt, sur tous apports en espèces ou en nature à toutes sociétés ou collectivités constituées ou à constituer en France ou hors de France, sur tous octrois ou prises de garanties, sur tous traltés, marchés, compromis, transactions et toutes actions judiciaires; il consent tous désistements et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans patements.

Il fixe le taux et les conditions des escomptes, des dépôts, des émissions de valeurs ou d'engagements et plus généralement de toutes les opérations

de la SOCIETE GENERALE.

Il autorise tous achats, aménagements, constructions, locations ou ventes d'immeubles.

Il règle et arrête les dépenses générales.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à la Commission de contrôle des banques, accompagnés du rapport qu'il établit sur la situation de la SOCIETE GENERALE.

Il exerce, s'il le juge utile, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3, alinéa 2 du décret no

46-1246 du 28 mai 1946.

Sur la proposition du président, il nomme et révoque les agents, employés de tous grades ainsi que les mandataires de la SOCIETE GENERALE, fixe leurs attributions, le montant et les modalités de leur rémunération.

Il propose à la Commission de contrôle des banques toutes modifications concernant soit les statuts, soit le règlement intérieur prévu par le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 (art. 3).

Il peut, dans les limites de la législation en vigueur et sur la proposition du président, conférer à celui-ci tous pouvoirs en sus de ceux énoncés à l'article 21 ci-après, le président ayant la faculté de déléguer les pouvoirs ainsi conférés. Le Conseil peut, en outre, déléguer ses pouvoirs à toute autre personne par un mandat spécial et pour des cas déterminés avec, ou non, le pouvoir de substituer.

ART. 21.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la SOCIETE GENERALE. Il est chargé à ce titre de la gestion courante et de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il est notamment investi des pouvoirs suivants dont il peut déléguer l'exercice avec, ou non, pour les mandataires ainsi constitués, faculté de substituer tout ou partie de leurs pouvoirs:

- il représente la SOCIETE GENERALE vis-à-vis des tiers ;
- il tire, accepte, avalise, endosse et acquitte les chèques, virements, mandats et effets de toute nature;
- il arrête tous les comptes et donne toute quittance des sommes dues à la SOCIETE GENERALE, il reçoit tous dépôts et placements de fonds et endosse tous récépissés;
- il passe les baux, traités, conventions et marchés;
- il représente la SOCIETE GENERALE en justice et fait procéder à toutes mesures d'exécution, y compris les saisies immobilières;
- il dirige le travail des bureaux ;
- il préside les réunions du Comité d'entreprise par lui-même ou par son représentant;
- il propose au Conseil d'administration les nominations ou révocations d'agents, employés, mandataires de la SOCIETE GENERALE;
- il propose également les attributions à confier à ces agents, employés, mandataires, ainsi que le montant et les modalités de leurs rémunérations ;

il soumet à intervalle régulier au Conseil d'administration un état des principaux engagements en cours.

Attributions de la Commission de contrôle comme successeur de l'Assemblée générale.

ART. 22.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, tous les pouvoirs des Assemblées générales d'actionnaires ordinaires ou extraordinaires dans une société anonyme sont exercés à l'égard de la SOCIETE GENERALE par la Commission de contrôle des banques, complétée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 2 décembre 1945, par trois membres du Conseil national du crédit. La Commission de contrôle des banques a notamment les pouvoirs suivants:

— elle prend connaissance chaque année des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes. Ces documents devront auparavant avoir été communiqués au Comité d'entreprise, dont les observations seront, le cas échéant, transmises à la Commission de coutrôle des banques, en même temps que lesdits rapports;

— elle examine les comptes de l'exercice et les approuve s'il y a lieu .

A toute époque, la Commission statuant sur les rapports du Conseil d'administration:

- confère au Conseil d'administration les pouvoirs nouveaux qui apparaîtraient nécessaires :

— apporte toute modification aux présents statuts.

Lorsque la Commission de contrôle des banques sière comme organisme exerçant les pouvoirs de l'ancienne Assemblée des actionnaires de la SOCIE-TE GENERALE, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial notifiées à la SOCIETE GENERALE.

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans ces conditions, par la Commission de contrôle des banques, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président de la Commission de contrôle des banques ou par son délégué.

Censeur

ART. 23.

La Commission de contrôle des banques exerce le contrôle de la SOCIETE GENERALE dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

A cet effet, elle délègue en permanence auprès de la SOCIETE GENERALE un censeur qui a entrée aux séances du Conseil d'administration qu'il peut convoquer exceptionnellement à la demande du président de la Commission de contrôle. Les rémunérations du censeur et les frais de contrôle qu'il exerce

dans les conditions définies par les lois en vigueur sont supportés par la SOCIETE GENERALE. La Commission de contrôle en fixe le montant.

Commissaires aux comptes

ART. 24.

Les commissaires aux comptes chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur applicable aux sociétés anonymes sont nommés pour trois ans au nombre de deux au moins, par le ministre des Finances.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par la Commission de contrôle des banques.

Comptes annuels

ART. 25.

L'exercice commence le 1^r janvier et finit le 31 décembre.

A cette date, le Conseil d'administration établit des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif de la SOCIETE GENERALE.

Il est dressé, en outre, chaque mois, un état sommaire de la situation active et passive.

ART. 26.

Le compte des profits et pertes est établi par inscription :

a) à son crédit, des bénéfices reportés des exercices antérieurs; des produits nets de l'exercice, défalcation faite des frais généraux, amortissemen's, provisions pour risques quelconques et autres charges; du versement éventuel de l'Etat au titre de la garantie instituée au profit des porteurs de parts bénéficiaires par l'article 8, alinéa 2, de la loi du 2 décembre 1945;

b) à son débit, des pertes reportées des exercices antérieurs; des pertes éventuelles de l'exercice résultant de la balance des produits et charges de toute nature; de la répartition minimum aux parts bénéficiaires égale à 3% de leur valeur de rachat prévue à l'article 8, alinéa 2, de la oi du 2 décembre 1945.

Affectation de solde :

— il est éventuellement effectué sur le solde créditeur du compte de profits et pertes un prélèvement au profit de l'État, dans la limite des sommes versées par lui au titre de la garantie prévue par l'article 8, alinéa 2, de la loi du 2 décembre 1945;

— sur les surplus, il est prélevé annuellement 5% pour le fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, le prélèvement cessera d'être obligatoire; il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de cette proportion;

Sur la proposition du Conseil, la Commission de contrôle des banques répartit le reliquat, notamment par attribution aux réserves facultatives, aux parts bénéficiaires (en supplément du minimum d'intérêt garanti), aux actions transférées à l'Etat et au Conseil d'administration, au titre de tantièmes.

Dissolution. ART. 27.

En cas de dissolution de la SOCIETE GENERA-LE, la Commission de contrôle des banques détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs, sur la proposition du Conseil d'administration, et, généralement, assure toutes les fonctions dévolues à l'Assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Contestations. ART. 28.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la SOCIETE GENERALE ou lors de sa liquidation, soit en re les porteurs de parts bénéficiaires eux-mêmes, soit entre ceux-ci et la banque, à raison des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du siège de la SOCIETE GENERALE.

Étude de M⁶ JEAN-CHARLES REY

Docteur en Drolt, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 1961, la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » au capital de 20.000 NF et siège n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé en gérance libre, au profit de M. Pierre-André BRU-NEAU, restaurateur, demeurant, 16, avenue Croveto Frères à Monaco, pour une durée de six mois à compter du 1° décembre 1961 un fonds de commerce de bar dépendant de celui de restaurant et hôtel dénommé « CAFÉ-RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité, n° 10, avenue de la Gare, à Monaco.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 5.000 Nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1962.

Signé J.-C. Rey.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER MARS 1962

Le 12 mars 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSE-MENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le mon ant des garanties hypothécaires Premier Rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} mars 1962:

 Montant des traites en porte-	
feuille, garanties par Hypo-	
thèques premier rang et Pri-	
 vilèges de Vendeur	

NF. 16.993,268,21

	Mor	itant	des	gros	ses	au	Por-
							mor-
							yant
. •	pas	don	ıné	lieu	à	créa	ition
	d'eff	ete					

NF. 853.660,32

 Mont	ant d	les co	mp	tes-cou-	
rants	gara	ntis p	ar	Hypotè-	
				Privilè-	
				partici-	
nation	so Time	mobil	idra	· ·	

NF. 532.296,00

TOTAL GENERAL: NF. 18.379.224,53

- Montant des Bons de Caisse

Pourcentage de Garantie: 165,37 %

Le prochain avis Financier de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au «Journal Officiel » du lundi 7 mai 1962.

Le Conseil d'Administration,

" Electronique et Mécanique

Société anonyme au capital de 100.000 NF Siège social: 4, avenue de Roqueville, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Mixte (Ordinaire annuelle et Extraordinaire), le jeudi 26 avril 1962, à 11 heures, à son Siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1961 et rapport du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation desdits comptes et conventions; affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
 - Nomination éventuelle d'Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Décision à prendre sur la dissolution ou la continuation de la Société par suite de la perte de son Capital social.
 - Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au Siège socail.

Le Conseil d'Administration.

" Crédit Mobilier de Monaco"

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaço informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 18 avril 1962. Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

" Lanneaux & Cie "

Aux termes d'un acte reçu, le 27 novembre 1961, par le notaire soussigné, M. Adolphe BCNFANTI, ingénieur, demeurant 760 rue Gustave Sampa o, à Rio de Janeiro et M^{me} Madeleine-Josephine LAN-NEAUX, demeurant 11, Place Adolphe Chérioux, à Paris (15'), ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant, vene et dégustation d'huîtres et coquillagés, annexe garni, débit de tabac etc... exploité 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « LANNEAUX & C^{is} ».

La durée de la société est de trente années à compter du 3 mars 1962 date de la réalisation de la condition suspensive.

Le siège est 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et le capital social a été fixé à 50,000 NF.

Chacun des associés aura la signature sociale pour des engagements inférieurs à 10.000 NF.

Pour toutes opérations excédant ladite somme la signature des deux associés sera obligatoire.

Une expédition dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour qu'elle soit affichée conformément à la loi.

Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-deux.

Pour Extrait

Signé: J. C. Rey.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

"L'Alimentation du Sud-Est"

Capital: 11.000 Nouveaux Francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mercredi 18 avril à 11 heures, au Siége Social, rue des Orangers, Monaco.

ORDRE DU JOUR,

Rapport du Conseil d'Administration sur la réalisation d'une nouvelle orientation de l'activité Sociale.

Décisions à prendre à ce sujet.

Le Conseil d'Administration,

Étude de Mº RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

Monaco Sports Nautiques

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 18 juillet et 25 octobre 1961 par Me Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « MONACO SPORTS NAUTIQUES ».

ART. 3.

La Société a pour objet: Toutes opérations d'achat et de vente, d'importation et d'exportation de bateaux, à moteur ou à voile, de sport, de plaisance et utilitaires.

La location et la mise en dépôt ainsi que la réparation de ces bateaux.

L'achat, la vente, l'amélioration de pièces détachées, accessoires, et divers outillages de bateaux ainsi que des moteurs les plus divers.

L'achat et la vente de tous articles concernant les sports et l'éducation physique.

Les cours de ski nautique, de motonautique et de, sur le plan général, initiation à la compétition.

Et généralement toutes opérations mobilières, financières, commerciales et immobilières se rattachant directement à l'activité de la Société.

ART. 4.

I. Le siège social est fixé à Monaco, « LE P.USCI-NO » Quai Antoine Premier.

II. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NF. divisé en 5.000 actions de 100 NF. chacune lesquelles devront être souscrites en nunéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article 10 ciaprès

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

I. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

II. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quélque manière que ce soit.

ART. 10.

- I. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.
- II. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

III. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11

- I. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 6% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.
- II. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.
- III. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.
- IV. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.
- V. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant: par contre, ce dernier bénéficie de l'exédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

- I. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la loi.
- II. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.
- III. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

- I. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.
- II. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

III. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

- I. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.
- II. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.
- III. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.
- IV. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

- I. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, nommés par l'Assemblée générale.
- II. En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum cidessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.
- III. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.
- IV. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.
- V. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial; sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16

- 1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.
- 11. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART, 17.

- I. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.
- II. Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

- I. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles ob iennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.
- II. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- III. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.
- IV. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
- V. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.
- VI. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.
- VII. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.
- VIII. Les délibérations sont prises à la rajorité des voix des membres présents ou représentée. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.
- IX. Si deux Administrateurs seulement sont présent, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.
- X. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque

délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

- I. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.
- II. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

- I. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.
- II. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.
- III. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.
- IV. Il consent et accepte tous baux et locations il contracte toutes assurances.
 - V. Il passe tous traités et marchés.
- VI. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.
- VII. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.
- VIII. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.
- IX. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de rétrait, de crédit d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.
- X. Il souscrit, endosse, accepte et acquitté tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.
 - XI. Il émpt tous lons à vue ou à échéance fixe.
- XII. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans sou te, tous biens et droit; immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.
- XIII. Il peut hypoth quer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations donner tous gages, nantissements et autres garanties

mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

XIV. Il contracte tous emprutns avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

XV. Il cautionne et avalise.

XVI. Il fonde et concourt à la fondation de toute Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

XVII. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

XVIII. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

XIX. Il convoque toutes Assemblées générales, et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

XX. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

I. Le Conseil peut d'iléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

II. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

I. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

II. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

- 1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'ugence.
- II. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.
- III. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.
- IV. Une Assemblée générale est réunie dans l'année qui suit la cloture de l'exercice social.
- V. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.
- VI. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.
- VII. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans conditions de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.
- VIII. L'ordre du jour est arrêté par le Conveil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

- I. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions,
- II. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

- III. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complè e le pouvoir à cet effet.
- IV. Chaque membre de l'Assemblée a autant d'voix qu'il possède ou représente d'actions.
- V. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
- VI Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

- I. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil où, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.
- II. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.
- III. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

I. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

II. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

- I. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.
- II. Elle entend notamment le rapport du Conscil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.
- III. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (anuelle ou cavoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

I. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

II. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

- I. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.
- II. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripéeurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

- I. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moltié du capital social.
 - II, Si cette quotité ne se rencontre pas à la

première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des troisquarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des bénéfices - Année Sociale.

ART. 37.

- I. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- II. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1961 par exception.

ART. 38.

- I. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.
- II. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.
- III. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.
- IV. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.
- V. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve. VI. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations ART. 39.

I. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée général; extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la

continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers, des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de il uidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

II. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipé qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

- I. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs' lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.
- II. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

- I. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.
- A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 27 décembre 1961.
- III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du 13 mars 1962.

Monaco, le deux avril mil neuf cent soixante-deux.

Le Fondateur.

Étude de Mº René SANGIORGIO-CAZES
Diplomé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire
4. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion.

Aux termes d'un acte reçu le 30 octobre 1961, par le notaire soussigné, M. Pierre REBEYROL, commerçant et M^{me} Odette Alphonsine LEMESNIL, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, ont donné en gérance libre à M. Giulio SANSO, garçon de

bar, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de BAR-BRAS-SERIE connu sous le nom de « LE CLUB » exploité à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, pour une durée de deux années à compter du 1er décembre 1961.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 18.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, a siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril mil neuf cent soixante-deux. Signé: R. SANGIORGIO-CAZES.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI



Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1962.